

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**INSTAURANT UNE ZONE BLEUE 2<sup>ème</sup> parking « Allée du Cygne »**  
**Avec mise en place d'un panneau STOP**  
**DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)**  
**N°2018 – 042**

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
  - le code de la route, notamment l'article R 417-3
  - le code pénal, notamment l'article R 610-5
  - le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
  - le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>e</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- Vu l'intérêt général,

**CONSIDERANT** la création d'un second parking « allée du Cygne » pour améliorer la capacité d'accueil des véhicules automobiles.

**CONSIDERANT** que la sortie de ce nouveau parking débouche sur la voie d'accès et de sortie de la résidence du Cygne.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de ce parking,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, ne permettant pas aux usagers de la Poste, des commerces d'effectuer leurs démarches et leurs achats, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

**COUBERT**  
**ARRETE**

**Article 1** - Il sera installé un « STOP » à la sortie du second parking de « l'allée du Cygne ». Les automobilistes sortant de ce parking marqueront en conséquence le STOP.

**Article 2** –La durée de stationnement de cette zone bleue « second parking Allée du Cygne » est fixée à 2 heures. (18 emplacements).

Ce parking est réservé aux seuls véhicules légers (- 3T500).

Du lundi au samedi et dimanche matin inclus, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à « 2 H » - deux heures entre 9h00 et 13h30 et entre 14h30 et 19h00 sur le secteur précité.

**Article 3** – L'usage de la rampe est réservé exclusivement aux véhicules. L'accès piétons se fera par le portillon d'accès débouchant sur la placette au droit de la RD 319.

**Article 4 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5– Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6** - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 8** – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Traçage le  
5/2/28 à  
la Gendarmerie*



Fait à COUBERT, le 31 Août 2018  
Le Maire,  
L. SAOUT.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).